



LE CONTRÔLEUR EUROPÉEN  
DE LA PROTECTION DES DONNÉES

GIOVANNI BUTTARELLI  
CONTROLEUR ADJOINT

M. Nikolaos FIKATAS  
Délégué à la protection des données  
Agence des droits fondamentaux de  
l'Union européenne (FRA)  
Schwarzenbergplatz 11  
1040 Vienne  
Autriche

Bruxelles, le 13 avril 2012  
GB/MV/ktl D(2012)836 C 2012-0089

Monsieur Fikatas,

Je vous écris concernant la notification de contrôle préalable que vous avez transmise au Contrôleur européen de la protection des données (ci-après le «CEPD») le 26 janvier 2012, au sujet des traitements de données sur «l'horaire flexible» au sein de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après l'«Agence»). En date du 14 février 2012, le CEPD vous a adressé une demande de renseignements complémentaires, qu'il a reçus le 15 février 2012.

Après avoir examiné les traitements de données décrits dans la notification ainsi que les renseignements complémentaires fournis par le délégué à la protection des données (ci-après le «DPD»), le CEPD est parvenu à la conclusion, pour les raisons décrites ci-après, que les traitements des données auxquels il est procédé à l'Agence dans le cadre de l'horaire flexible **ne sont pas soumis à un contrôle préalable** au titre de l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001 (ci-après le «règlement»).

L'Agence utilise un système de gestion des informations appelé Matrix. Celui-ci se compose de plusieurs modules, dont un est consacré à l'établissement du budget par activités (ci-après le «module ABB» pour «Activity Based Budgeting»). Le traitement des données relatives à l'horaire flexible concerne principalement les données à caractère personnel qui sont traitées dans le cadre de ce module ABB.

En ce qui concerne l'horaire flexible, le module ABB est utilisé, en tant que système d'enregistrement du temps, pour calculer les heures disponibles pouvant être considérées comme flexibles dans un laps de temps donné, conformément à la politique de l'Agence en

---

Adresse postale: rue Wiertz 60 - B-1047 Bruxelles

Bureaux: rue Montoyer 63

E-mail: [edps@edps.europa.eu](mailto:edps@edps.europa.eu) – Site web: [www.edps.europa.eu](http://www.edps.europa.eu)

Tél.: 02-283 19 00 - Fax : 02-283 19 50

matière de flexibilité de l'horaire. Le module génère un rapport qui totalise le temps ouvré chaque mois, établit si une personne peut ou non bénéficier d'un horaire flexible et indique le nombre d'heures pouvant être prises en considération pour la détermination de cet horaire.

Bien que la notification en cause ne porte pas sur cet aspect, mais uniquement sur ceux relatifs à l'horaire flexible, il y a lieu de noter que les membres du personnel de l'Agence utilisent aussi le module ABB pour rendre compte du temps consacré aux tâches liées à des projets et à celles non liées à des projets. Les rapports générés par le module ABB sur le personnel sont également utilisés pour indiquer le temps que chaque membre du personnel consacre, au cours d'une année civile, à des tâches spécifiques et pour contrôler les écarts éventuels entre le temps réellement attribué à ces tâches et celui prévu dans leur plan d'évolution de carrière (ci-après le «CDP» pour «Career Development Plan»). Ces informations sont introduites dans le formulaire CDP, où le temps prévu pour chaque activité est adapté en fonction de la répartition du temps au cours de l'année précédente. Comme souligné par le DPD, les informations susmentionnées sont consignées dans le rapport d'évolution de carrière.

Le DPD de l'Agence a déclaré que les informations relatives à l'horaire flexible ne servent pas à évaluer les performances des membres du personnel, celles-ci étant évaluées sur la base de l'accomplissement des objectifs fixés. Le CEPD a reçu quelques exemples de plans d'évolution de carrière et de rapports d'évolution de carrière, et n'y a pas trouvé d'éléments concernant des données relatives à l'horaire flexible<sup>1</sup>.

L'article 27, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 45/2001 soumet au contrôle préalable du CEPD «*[l]es traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités*». L'article 27, paragraphe 2, du règlement dresse une liste des traitements susceptibles de présenter de tels risques. Parmi les divers critères énumérés à l'article 27, paragraphe 2, ceux que les traitements en cause pourraient a priori remplir sont ceux visés au point b) de ladite disposition, qui soumet au contrôle préalable les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement.

Dans le cadre de l'horaire flexible, les critères applicables au contrôle préalable seraient remplis si le traitement des données était *destiné* à évaluer les aspects de la personnalité des personnes concernées, par exemple s'il était destiné à évaluer le rendement, la compétence, l'aptitude au travail, etc., du personnel de l'Agence. Or, comme le précise la notification, telle n'est pas la finalité du traitement en cause.

Pour ce qui est des autres critères définis par l'article 27 précité comme des motifs de contrôle préalable, le CEPD n'a relevé aucun élément probant de nature à démontrer que des «risques particuliers» (article 27, paragraphe 1), des «données relatives à la santé» (article 27, paragraphe 2, point a)), des «traitements permettant des interconnexions non prévues en vertu de la législation nationale ou communautaire entre des données traitées pour des finalités différentes» (article 27, paragraphe 2, point c)) ou des «traitements visant à exclure des personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat» (article 27, paragraphe 2, point d)) justifient que les traitements soient soumis à son contrôle préalable.

Si les finalités du traitement devaient changer et si l'Agence décidait d'utiliser les informations afin d'évaluer des personnes ou à d'autres fins prévues par les autres critères

---

<sup>1</sup> Pour une analyse complète du processus d'évaluation mis en place à l'Agence, voir l'avis conjoint rendu dans les dossiers 2011-0938/954/1076/1077.

énumérés à l'article 27, le traitement relèverait alors probablement de l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001 et devrait être soumis au contrôle préalable du CEPD.

Sans préjudice des considérations exposées ci-dessus, le CEPD souhaite néanmoins formuler quelques recommandations sur certains points relevés dans les informations fournies dans la notification et par le responsable du traitement durant la procédure.

### Limitation de la finalité

Il apparaît que les supérieurs hiérarchiques pourraient avoir accès aux données à caractère personnel des membres du personnel placés sous leurs ordres. Dans cette hypothèse, et même si la partie relative à l'horaire flexible du module ABB n'a pas été conçue à cette fin, les responsables pourraient être tentés d'utiliser aussi les données dans le but d'évaluer les performances ou à d'autres fins susceptibles d'avoir, sur le plan individuel, des répercussions sur les personnes concernées, notamment en matière d'attribution des tâches, de renouvellement des contrats ou de mobilité interne. Compte tenu des effets pouvant être induits par inadvertance et des risques d'utilisation des données à des fins illicites, il sera difficile de garantir le respect du principe de limitation de la finalité, sur lequel il convient d'attirer particulièrement l'attention de tous les supérieurs hiérarchiques.

À titre d'exemple, il serait conforme aux finalités du traitement que le responsable d'une équipe qui se heurte à des difficultés pour mener à bien un projet demande aux membres de l'équipe d'expliquer pourquoi ils ne sont pas parvenus à obtenir des résultats, bien qu'ils aient consacré beaucoup de temps au projet en question. Il en ressortirait peut-être que le dépassement du temps prévu est dû au fait que certains membres de l'équipe ne disposaient pas des connaissances spécifiques requises et ont dû, dès lors, passer un temps considérable à lire des documents de référence, qu'ils ont ensuite imputé au projet. En pareil cas, un responsable peut décider, par exemple, d'adapter les prévisions en matière de planification, de redistribuer les tâches ou d'organiser une formation pour les membres de l'équipe qui éprouvent des difficultés.

Un exemple d'utilisation incompatible des données concerne le cas où un responsable émettrait une supposition ou un jugement sur le rendement ou la diligence d'un membre de l'équipe par rapport à un autre, sur la base du temps consacré au projet par chacun d'eux, puis utiliserait les résultats ainsi établis dans le cadre des évaluations annuelles.

C'est pourquoi il importe que l'Agence précise clairement que la partie du module ABB relative à l'horaire flexible ne peut pas être utilisée à des fins d'évaluation des performances, de promotion ou d'appréciation de l'opportunité de renouveler un contrat, et que l'utilisation de la base de données ne devrait donner lieu à un renvoi, à un refus de renouvellement d'un contrat, de promotion ou de formation, à l'exclusion lors de la répartition des tâches ou de la sélection des chefs d'équipe ou responsables, ou à d'autres préjudices similaires à l'égard des membres du personnel. Cela ne signifie pas que les membres du personnel qui se montrent incapables de gérer leur temps de façon productive ne peuvent pas être renvoyés ou exclus de la répartition des tâches. Toutefois, pareilles décisions doivent être prises sur la base d'autres informations que celles figurant dans le module ABB au sujet de l'horaire flexible.

### Informations

Afin de garantir un traitement des données transparent et équitable, il y a lieu de fournir aux personnes concernées les informations énumérées aux articles 11 et/ou 12 du règlement. Le CEPD fait observer, à cet égard, qu'il n'a reçu aucune déclaration de confidentialité. Les

informations mentionnées dans la notification ne font pas référence à celles devant être fournies aux personnes concernées.

Le CEPD invite l'Agence à adopter une note d'information à l'intention des membres du personnel et à fournir la preuve que celle-ci leur a été communiquée. Les informations à fournir sont les suivantes:

- l'identité du responsable du traitement;
- les finalités du traitement (en soulignant que celui-ci n'est pas destiné à une évaluation);
- les catégories de données concernées;
- le caractère obligatoire ou facultatif de la réponse aux questions ainsi que les conséquences éventuelles d'un défaut de réponse;
- les destinataires éventuels des données;
- l'existence d'un droit d'accès et de rectification ainsi que du droit de saisir le CEPD;
- la base juridique du traitement;
- les délais de conservation des données applicables.

Je vous saurais gré de bien vouloir transmettre les présentes considérations au représentant du responsable du traitement et de m'informer des mesures de suivi prises au sujet des informations devant être fournies aux personnes concernées.

Restant à votre disposition pour toute question relative à ce dossier, je vous prie de croire, Monsieur Fikatas, en l'assurance de ma considération distinguée.

**(signé)**

Giovanni BUTTARELLI